

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS**  
**SÉANCE DU 7 AVRIL 2025**

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Christelle GRASSO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 avril 2025

**Présents** : MM. BETHOULE Sébastien, DAHERON Josiane, GABET Cédric, GRASSO Christelle, MARCHAIS Olivier, SAMME Éric, TURGNE Fabrice.

**Absent excusé** : M. PINAUD Laurent  
Absente : Mme GRELET Céline

**Secrétaire de séance** : Mme DAHÉRON Josiane

Les conditions de quorum étant réunies, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le compte rendu de la précédente réunion ayant été approuvé à l'unanimité des membres présents, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

**ORDRE DU JOUR : session ordinaire**

**Vote du compte financier unique 2024**

**Affectation du résultat 2024**

**Participation financière 2025 au SIVOS Le Thou Landrais**

**Budget Primitif 2025 :**

- **Vote des subventions communales 2025**
- **Vote des taux 2025**
- **Vote du taux de fongibilité 2025**
- **Vote du budget primitif 2025**

**Taxe d'aménagement – Avis du Conseil Municipal sur une éventuelle modification du taux**

**Travaux d'aménagement de sécurité Rue du Breuil Saint Jean sur la RD 112**

**Remplacement d'un agent titulaire ou contractuel temporairement indisponible** (agent contractuel sur un poste non permanent)

**Informations et questions diverses.**

**VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de LANDRAIS ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de LANDRAIS ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant les résultats ci-dessous ;

		Dépenses	Recettes
Réalizations de l'exercice	Section fonctionnement	595 250.10	621 924.92
	Section investissement	143 225.18	70 668.47
<hr/>			
Reports 2023	Section fonctionnement		119 929.03
	Section investissement	- 17 924.07	
<b>TOTAL</b>		<b>- 17 924.07</b>	<b>119 929.03</b>
<hr/>			
Restes A réaliser	Section investissement	18 460.00	32 805.00
<hr/>			
Résultat Cumulé	Section fonctionnement	595 250.10	741 853.95
	Section investissement	179 609.25	103 473.47
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>774 859.35</b>	<b>845 327.42</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sous la présidence de Mme Josiane DAHÉRON, doyenne, à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de LANDRAIS
- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **AFFECTATION DU RESULTAT 2024**

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte financier unique 2024 dressé par Madame le Maire, et constaté :

- un résultat de fonctionnement de	146 603.85 €
- un solde d'investissement de	- 90 480.78 €
- des dépenses engagées reportées de	18 460.00 €
- des recettes engagées reportées de	32 805.00 €
- soit un excédent de résultat de	70 468.07 €

décide d'affecter les inscriptions budgétaires 2025 comme suit :

<b>Virement nécessaire au 1068</b>	<b>76 135.78 €</b>
<b>Résultat de fonctionnement reporté 002</b>	<b>70 468.07 €</b>

### **PARTICIPATION FINANCIERE 2025 AU SIVOS**

Le besoin de financement au SIVOS pour 2025 s'élève à :

658 531.59 € soit **329 265.80 €** par commune.

En référence à l'article 10 des statuts du SIVOS Le Thou-Landrais :

Part population : Le Thou 2 114 habitants – Landrais 810 habitants soit 2924 habitants

Le Thou **72.3%** Landrais **27.7%**

Part effectifs (au 1/1/2025) : Elémentaire 184 : Le Thou 141 (76.6%) Landrais 43 (23.4%)

Maternelle 102 : Le Thou 78 (76.5%) Landrais 24 (23.5%)

Total effectifs : 286 Le Thou 219 (76.6%) Landrais 67 (**23.4%**)

**Participation de Landrais** : Part habitants :  $329\,265.80\ € \times 27.7\% = 91\,206.63\ €$

Part élèves :  $329\,265.80\ € \times 23.4\% = 77\,048.20\ €$

Soit : **168 254.83 €** pour 2025

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte ces participations qui seront inscrites au budget primitif 2025.

### **Périodicité des participations financières des communes au SIVOS LE THOU – LANDRAIS**

Afin de faciliter la gestion de la trésorerie du SIVOS LE THOU – LANDRAIS, la périodicité des participations financières des communes du Thou et de Landrais au budget du SIVOS a été arrêtée comme suit :

Participation des communes du Thou et de Landrais au SIVOS :

Les communes versent une somme constituant leur participation annuelle tous les trimestres.

Il est proposé la répartition trimestrielle suivante :

- 1<sup>er</sup> trimestre : 30% de la participation annuelle des communes
- 2<sup>ème</sup> trimestre : 20% de la participation annuelle des communes
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 30% de la participation annuelle des communes
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 20% de la participation annuelle des communes

### **VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide pour l'année 2025 de verser une subvention communale aux associations suivantes :

**Au 6574 : 1 500.00 €**

Aide Alimentaire	1000.00 €
C.I.D.F.F	100.00 €
Centre d'Action et de Citoyenneté Surgères	200.00 €
Secours catholique	200.00 €

## **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2025, qui demeurent fixés à :

**Taxe Foncière (bâti) : 44.43 % (22.93 % Taux voté par la commune + 21.50 % taux départemental)**

**Taxe foncière (non bâti) : 56.93 %**

**Taxe habitation : 12.10 %**

## **FONGIBILITE DES CREDITS 2025**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des juridictions financières,

**Vu** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

**Vu** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57

**Considérant** que la collectivité a adopté par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Madame le Maire rappelle que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame le Maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Vu le C.G.C.T.,

Considérant le vote du compte financier unique 2024 en date du 7 avril 2025,

Considérant le vote de l'affectation des résultats 2024 en date du 7 avril 2025,

Considérant que les résultats de l'exécution de l'exercice budgétaire de l'année 2024 font apparaître un excédent de fonctionnement de 70 468.07 € et un déficit d'investissement de 90 480.78 €,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 6 voix pour et 1 abstention (M. TURGNÉ Fabrice) vote le budget primitif 2025 qui s'équilibre comme suit :

<u>Fonctionnement</u> :	Dépenses	689 793.07 €
	Recettes	689 793.07 €
<u>Investissement</u> :	Dépenses	743 700.78 €
	Recettes	743 700.78 €

## **TAXE D'AMENAGEMENT : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE EVENTUELLE MODIFICATION DES TAUX**

La commune de LANDRAIS a signé le 8 décembre 2022 avec la CDC Aunis Sud une convention de reversement de taxe d'aménagement. Cette convention prévoit dans son article 1.3 que l'avis de la commune sera respecté en cas de volonté de changement du taux appliqué sur son territoire. (Actuellement à 3%).

En vertu de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les délibérations fixant le taux de taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas modifier le taux actuel de 3% pour l'année 2026.

## **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ RUE DU BREUIL SAINT JEAN SUR LA RD 112**

Mme le Maire informe les membres présents qu'elle avait sollicité le conseil départemental de Charente-Maritime pour des études et des travaux d'aménagement de sécurité Rue du Breuil Saint Jean, sur la RD 112.

Le projet de convention entre le département de Charente-Maritime et la commune de LANDRAIS prévoit :

Des études :

- Diagnostic – DPC
- Avant-Projet
- Projet
- Assistance Contrat Travaux.

Des travaux :

- Création de cinq dispositifs de type chicanes
- Création de trois places de stationnement sur chaussée
- Voie de circulation conservée de 3,50 m au droit des chicanes
- Constitution d'îlots de bordures de type I2
- Végétalisation des parties centrales

- Mise en place d'une signalisation adéquate.

Le montant total des études et travaux est fixé à **33 966.04 € H.T** et sera avancé par le Département.

La participation communale est estimée à **15 284.72 € H.T**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention entre le Département et la commune de LANDRAIS relative aux études et travaux de sécurité Rue du Breuil Saint Jean sur la RD 112
- Autorise Mme le Maire à signer ladite convention
- S'engage à verser au département la participation de la commune estimée à **15 284.72 € H.T** suivant la date de réalisation des travaux
- S'engage à inscrire dans son budget la somme nécessaire au règlement de la part des dépenses qui incombe à la commune.

### **REMPLACEMENT D'UN AGENT TITULAIRE OU CONTRACTUEL TEMPORAIREMENT INDISPONIBLE** (agent contractuel sur un poste non permanent)

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-13,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public temporairement indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel ;
- Indisponible en raison :
  - D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
  - D'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> temps partiel,  
 - détachement de courte durée,  
 - disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,  
 - détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,  
 - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),  
 - congé annuel,  
 - congé de maladie ordinaire,  
 - congés pour accidents de service ou maladie contractée en service,  
 - congé de longue maladie,  
 - congé de longue durée,  
 - temps partiel thérapeutique,  
 - congé de maternité ou pour adoption,  
 - congé de paternité et d'accueil de l'enfant,  
 - congé de formation professionnelle,  
 - congé pour VAE,  
 - congé pour bilan de compétence,  
 - congé pour formation syndicale,  
 - congé pour formation CHSCT (2 jours),  
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;  
 - congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre,  
 - congé de solidarité familiale,  
 - congé de proche aidant,  
 - congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Madame le Maire propose de l'autoriser à signer les contrats d'engagement en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats d'engagement pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public (occupant un emploi permanent) temporairement indisponible, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- **CHARGE** Madame le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- **PREVOIT** que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

### **Distance des cultures vis-à-vis de la voirie**

Lors du conseil municipal du 23 septembre 2024, il avait été acté de rétablir si nécessaire la distance de broyage entre les cultures et la voirie à 2 mètres.

Or, cette règle est remise en cause par certains agriculteurs.

Mme le Maire propose de prendre un arrêté pour acter juridiquement cette règle.

Après en avoir débattu, les conseillers estiment que ce n'est pas nécessaire car tout le monde est à la même enseigne et doit respecter cette distance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Les Conseillers,

le Maire,  
Christelle GRASSO

- 
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale,
  - congé de présence parentale,
  - congé parental,
  - tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.